

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2024

RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET SOUVERAINETÉ AUDIOVISUELLE - (N° 2621)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 150

présenté par
M. Lefèvre

ARTICLE 13 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le deuxième alinéa de l'article 73 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'insertion de messages d'information sur les programmes dans des conditions fixées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner la faculté aux chaînes de télévision publiques et privées de diffuser des bandes-annonces pour leurs programmes pendant les coupures publicitaires. Cette disposition fait l'objet d'un large consensus parlementaire. Elle figurait déjà dans le projet de loi audiovisuel du Ministre Franck Riester qui n'a pas pu aboutir à cause de la crise sanitaire, puis a été adoptée dans la présente Proposition de loi au Sénat en 2023, et a été soutenue par les co-rapporteurs du texte en commission à l'Assemblée nationale. Dans une étude récente de janvier 2024, l'Arcom et la DGMIC ont souligné les difficultés économiques auxquelles les médias historiques font face : cette disposition peut donc représenter un premier pas pour moderniser la réglementation et soutenir les chaînes de télévision, qui sont les premiers contributeurs de la création audiovisuelle et cinématographique et de l'information des Français.